

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 01/10/2024 date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 04/10/2024 par M. HADJADJ Jonathan demeurant à 15 rue de la vigne 95270 BELLOY EN FRANCE pour Création d'un carport avec intégration de panneaux solaires en toiture sur un terrain sis 15 rue de la vigne - 95270 BELLOY EN FRANCE	DP 095 056 24 B0040

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/11/2024 (avis ci-joint),

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**Considérant** que la structure projetée, de facture industrielle, s'inscrit en contraste fort dans son environnement et est en contradiction avec le vocabulaire architectural auquel la construction existante fait référence. Par ailleurs, l'édification d'un volume couvert en façade principale ne permet pas une intégration harmonieuse du projet dans son environnement.

**Considérant** que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du monument historique et dont il convient de préserver la présentation.

**Considérant** l'article UB 11 – Aspect extérieur : qui dispose que l'autorisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que le projet par son aspect extérieur, son architecture par rapport aux autres constructions, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

**Considérant** que la disposition susvisée du règlement du Plan Local d'Urbanisme n'est pas respectée,

**ARRÊTE**

**Article unique** : L'autorisation sollicitée **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 19 novembre 2024

Le Maire,



**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 19/11/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le 19/11/2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).